



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des Conseils départementaux et régionaux

Paris, le 17 avril 2013

Nos références à rappeler sur
tout échange de correspondance
WV/FS/FJ/cp/Exercice professionnel
D 13 107 001
Objet : G&U - Réquisitions
Contact ☎ M. F. JORNET
Tél : 01.53.89.32.71
E-mail : exercice-professionnel@cn.medecin.fr

Madame, Monsieur le Président et Cher Collègue,

De récentes difficultés rencontrées par des praticiens réquisitionnés pour être indemnisés de leurs astreintes de permanence des soins nous conduisent à effectuer une mise au point.

Depuis le vote de la loi « Hôpital, patients, santé et territoires », publiée au Journal Officiel le 22 juillet 2009 et la publication des cahiers des charges régionaux de la permanence des soins, la rémunération des astreintes est totalement sortie du champ conventionnel.

Elle relève désormais de l'Agence régionale de la Santé (ARS) qui la finance via le Fonds d'intervention régional (ex FICQS) conformément aux articles L.1435-8 et R.1435-16 du code de la santé publique.

Il n'appartient donc plus à l'Assurance maladie de déterminer le montant de l'astreinte ou de discriminer entre les médecins susceptibles de la recevoir ; elle doit se borner à procéder à sa liquidation dès lors que la permanence des soins a été assurée.

A ce titre, le refus de certaines Caisses primaires d'assurance maladie (gardons-nous de généraliser) de payer les astreintes des médecins au motif qu'ils ont effectué la permanence des soins en vertu d'une réquisition apparaît aujourd'hui comme un abus de pouvoir.

En effet, la rémunération de l'astreinte de la permanence des soins est consacrée par l'article R.6315-6 du code de la santé publique (dans sa rédaction issue du décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010) qui ne fait aucune distinction suivant que le médecin effecteur ou régulateur était volontaire ou réquisitionné.

Nous adressons une copie de cette lettre-circulaire au Directeur Général de la CNAMTS afin qu'il procède à un rappel de la réglementation auprès des CPAM qui n'ont pas intégré les modifications législatives et réglementaires intervenues dans ce domaine.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Président et Cher Collègue, l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.

Docteur François SIMON
Président de la Commission nationale
de la permanence des soins

Docteur Walter VORHAUER
Le Secrétaire Général